

MAIRIE DE CHAPONNAY  
69970 CHAPONNAY  
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10  
Fax . 04.78.96.08.51

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15-09-2022 - Convocation du 08-09-2022

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND  
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil sont invités à désigner un ou une secrétaire de séance.

Candidatures proposées :

Groupe Chaponnay Demain : Fabienne MARGUILLER

Groupe Chaponnay Durable et Citoyen : aucun candidat

Vote à mains levées : 27 voix POUR (présents et représentés)

Madame Fabienne MARGUILLER est désignée Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire effectue l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sur les 27 conseillers municipaux en exercice, à l'ouverture de la séance, étaient :

**Présents (20)** : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Nathalie BARBA, Laurent PETIT, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ

**Absents excusés (7)** : Laurédana JACQUET, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Alexis HINGREZ

**Pouvoirs (7)** :

Laurédana JACQUET donne pouvoir à Maryse MERARD

Philippe HUGUENIN VIRCHAUX donne pouvoir à Nicolas VARIGNY

Thierry BARDE donne pouvoir à Carine SABELLICO

Cécile SUBRA donne pouvoir à Pascal CREPIEUX

Sandra MARRADI donne pouvoir à Nathalie BARBA

Valérie NARDONE ALLAGNAT donne pouvoir à Christophe DECLEZ

Alexis HINGREZ donne pouvoir à Matthieu GAYRAL

Le Conseil municipal constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 16 juin 2022 est soumis au vote, aucune remarque n'étant formulée sur celui-ci.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

\*\*\*\*\*

### **DELIBERATION N°2022-060 : CONTRIBUTION FINANCIERE POUR UNE EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, LIEUDIT BEAUREGARD** (Rapporteur : Nicolas VARIGNY)

Monsieur le Maire a accordé le 19 juillet 2021 un permis de construire (PC n°0692702100014) à la SCCV CHAPONNAY Mytalis portant sur la construction d'un ensemble résidentiel comprenant la construction d'une résidence seniors de 80 logements sociaux et d'un local d'activités attenant, de 2 logements sociaux, de 8 maisons individuelles jumelées, et un « pôle de santé » sur un terrain sis au 12 rue Jean-Paul ROLLAND, lieudit Beauregard.

Enedis a instruit cette demande sur une hypothèse d'une puissance de raccordement de 930 kVA et informé la commune qu'une extension HTA du réseau public d'alimentation électrique était nécessaire avec une prise en charge financière par la commune conformément à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, 3<sup>e</sup> alinéa.

Le montant de la contribution de la commune pour ces travaux d'extension du réseau électrique, hors du terrain d'assiette de l'opération, est de 46 392,44 € TTC.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ**

Le détail des modalités figure dans le document technique et financier joint à la présente délibération.

Afin de prendre en compte l'effort financier des communes, conformément au quatrième alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, les dépenses réalisées par celles-ci en faveur du logement social peuvent être déduites du prélèvement annuel SRU effectué sur leurs ressources.

Ainsi, la dépense engagée par la commune pour les travaux mentionnés ci-dessus pourra être déduite du prélèvement, au prorata du nombre de logements locatifs sociaux produits en lien avec les aménagements nécessaires à la réalisation de l'opération, soit 82 logements sur un total de 90.

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 332-15, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver le versement de cette contribution à la société Enedis,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le document technique et financier ainsi que l'ordre de service qui sera établi pour le lancement des travaux.

**Après délibération, le Conseil municipal adopte à l'unanimité les propositions du rapporteur.**

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2022-061 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT AU RUGBY CLUB DU PAYS DE L'OZON**

**(Rapporteur : Pascal CREPIEUX)**

**M. Didier RIOT quitte la séance. Les conditions de vote sont alors les suivantes :**

**Présents (19) :** Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Christine KHAIR, Nathalie BARBA, Laurent PETIT, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ

**Absents excusés (7) :** Laurédana JACQUET, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Alexis HINGREZ

**Pouvoirs (7) :**

Laurédana JACQUET donne pouvoir à Maryse MERARD  
Philippe HUGUENIN VIRCHAUX donne pouvoir à Nicolas VARIGNY  
Thierry BARDE donne pouvoir à Carine SABELLICO  
Cécile SUBRA donne pouvoir à Pascal CREPIEUX  
Sandra MARRADI donne pouvoir à Nathalie BARBA  
Valérie NARDONE ALLAGNAT donne pouvoir à Christophe DECLEZ  
Alexis HINGREZ donne pouvoir à Matthieu GAYRAL

**Absent :** Didier RIOT

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

**Vu** le budget primitif de l'exercice 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-9-I-878 du 8 septembre 2022 portant départ de Monsieur Didier RIOT, conseiller municipal,

**Vu** la demande de subvention présentée par l'association Rugby Club du Pays de l'Ozon (RCPO), concernant l'aménagement de la cuisine des vestiaires du rugby,

**Considérant** le souhait de la municipalité de participer à cet équipement par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 100 euros,

Le bureau municipal consulté,

\*\*\*\*\*

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

**DECIDE :**

**- d'attribuer à l'association Rugby Club du Pays de l'Ozon (RCPO), une subvention d'équipement exceptionnelle, de 5 100 €,**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,  
DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 20 - compte 20421 du budget principal 2022.

Délibération adoptée par 21 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2022-062 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION LIRE ET FAIRE LIRE DANS LE RHONE - ANNEE 2022**  
(Rapporteur : Maryse MERARD)

Monsieur Didier RIOT réintègre la salle du Conseil municipal, les conditions de vote sont alors les suivantes :

**Présents (20) :** Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Nathalie BARBA, Laurent PETIT, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ

**Absents excusés (7) :** Laurédana JACQUET, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Alexis HINGREZ

**Pouvoirs (7) :**

Laurédana JACQUET donne pouvoir à Maryse MERARD  
Philippe HUGUENIN VIRCHAUX donne pouvoir à Nicolas VARIGNY  
Thierry BARDE donne pouvoir à Carine SABELLICO  
Cécile SUBRA donne pouvoir à Pascal CREPIEUX  
Sandra MARRADI donne pouvoir à Nathalie BARBA  
Valérie NARDONE ALLAGNAT donne pouvoir à Christophe DECLEZ  
Alexis HINGREZ donne pouvoir à Matthieu GAYRAL

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

**Vu** le budget primitif de l'exercice 2022 ;

**Vu** la demande de subvention présentée par l'Association Lire et faire Lire dans le Rhône ;

**Vu** le rapport exposant les éléments suivants :

*« Lire et faire Lire est un programme national d'ouverture à la lecture et de solidarité intergénérationnelle. Deux lectrices et un lecteur exercent cette activité à l'école maternelle publique Marlène Jobert et une lectrice et le même lecteur à l'école primaire publique les Clémentières.*

*Cette activité se déroule en accord avec les professionnels concernés, notamment les enseignants et selon les termes d'une convention entre la Mairie de Chaponnay et l'association.*

*Grâce aux séances dispensées tout au long de l'année, plus de 520 élèves fréquentant les écoles publiques de Chaponnay peuvent bénéficier de cette opportunité de découvrir la littérature jeunesse.*

*Cette ouverture culturelle ne peut que faciliter le « vivre ensemble » de par les valeurs qu'elle porte, telles que : générosité, solidarité, écoute, respect de soi, de l'autre, de l'environnement.*

*L'association a régulièrement besoin de financements pour développer le recrutement de bénévoles, les accompagner et les former afin de poursuivre sa mission et être présente dans de nombreuses structures» ;*

Le bureau municipal consulté ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

**DECIDE**

- d'attribuer à l'association Lire et faire Lire dans le Rhône, une subvention de fonctionnement de 300 euros, au titre de l'année 2022,

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2022.

**VOTE A L'UNANIMITE**

\*\*\*\*\*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.